

Conditions Générales

Assurance Vélo

Vélos avec ou sans assistance électrique, hors speed bikes



Bienvenue !

Votre contrat d'assurance Vélo (ci-après, le « Contrat ») se compose :

- des présentes Conditions Générales, qui comprennent :
 - les définitions,
 - la description des garanties,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie du Contrat.
- Les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel. Les **Conditions Particulières** prévalent sur les Conditions Générales en cas de litiges.
- Éventuellement, des **Avenants** s'il y a le moindre changement dans votre adhésion.

Les garanties que vous avez souscrites dans votre Contrat sont couvertes par l'**Assureur Wakam**. Le présent document vous est destiné en tant qu'**Assuré**, et il est recommandé de le lire et le conserver pour bien comprendre ce que prévoient les garanties de votre Contrat.

Ce document est rédigé dans un langage clair, car **Wakam**, Société à mission depuis 2021, s'est engagé à transformer la documentation contractuelle et à la simplifier.

De plus, tous les termes essentiels de ce Contrat sont définis dans la section « Définitions » au début du document. Dans le texte, vous pouvez les repérer en gras italique avec une majuscule.

Les intervenants au Contrat sont :

Assuré

Désigne la personne physique majeure nommée dans les **Conditions Particulières** également bénéficiaire de la garantie.

Votre Assureur wakam

S.A au capital de 4 720 928 euros, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS, Entreprise régie par le code des assurances, activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09

Votre Partenaire

DISTRIBUTEUR située au Adresse 1, Code Postal, Ville, Pays, et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS, représentée légalement par Prénom, Nom.

Les questions fréquemment posées



À la souscription

- À partir de quand suis-je assuré ? **18**
- Puis-je renoncer à mon Contrat ? **15**
- Quand dois-je payer ma **Cotisation** et comment ? **21**



Au cours de l'année

- Est-ce je peux changer mes garanties ? **14**
- Est-ce que je peux prêter mon **Vélo** ? **18**
- Est-ce que je peux demander des informations sur mes données personnelles collectées ? **16**



En cas de sinistre

- Qui dois-je contacter et quand faut-il déclarer le **Sinistre** ? **14**
- Quelles formalités accomplir et quels documents fournir ? **42**
- Combien va-t-on me rembourser ? **44**
- Combien de temps vais-je attendre ? **45**



Au renouvellement

- Jusqu'à quand puis-je résilier mon assurance ? **24**
- Quand suis-je prévenu d'une éventuelle augmentation de ma **Cotisation** ? **22**



Si je change de vélo

- Est-ce que cela change quelque chose à mon assurance ? **22**
- Quels changements dois-je déclarer ? **22**

Sommaire



I. Mon assurance en bref.....	5
II. Définitions	8
III. Quels sont les contacts et démarches à connaître ?	13
IV. Comment fonctionne mon Contrat ?	17
V. Comment suis-je assuré en cas de vol ou tentative de vol ?	28
VI. Comment suis-je assuré en cas de dommages matériels ?	31
VII. Comment suis-je assuré en cas de dommages corporels ?.....	35
VIII. Comment suis-je assuré en cas de catastrophes naturelles ?	36
IX. Comment suis-je assuré en cas de catastrophes technologiques ?.....	37
X. Ce qui n'est pas garanti par mon assurance vélo.....	38
XI. Que faire pour être indemnisé ?	41
XII. Que dois-je savoir sur mes données personnelles ?	46
XIII. Annexes.....	48

I. Mon assurance en bref



Quelles sont les principales garanties de l'assurance vélo de Wakam ?

Pour connaître les garanties que vous avez choisies en plus des garanties catastrophes naturelles et catastrophes technologiques, reportez-vous à vos **Conditions Particulières**.



Vol ou tentative de vol



Dommages matériels
En cas d'**Accident**, de choc,
d'**Incendie** ou de chute de **Vélo**



Option
Dommages corporels
En cas d'**Accident**

Comment fonctionne l'assurance vélo de Wakam ?

Exemple d'un cas de Vol

Je passe en **Vélo** chez des amis et en repartant, je constate que mon **Vélo** a été volé. Il était pourtant bien attaché à un point fixe avec mon antivol. Mon **Vélo** n'a jamais été retrouvé.

Déclaration du vol

Je déclare mon **Vol** dans les deux jours ouvrés et fournis la facture du **Vélo** et de l'antivol ainsi que le n° de série du cadre.

Dépôt de plainte

Je dépose plainte dans les 24 heures au commissariat ou la gendarmerie et transmets à l'**Assureur** ou son représentant une copie du procès-verbal.

Offre d'indemnité

Mon **Vélo** n'est pas retrouvé dans les 30 jours, je reçois une offre d'indemnité dans les 45 jours correspondant à la **Valeur d'achat** moins la **Vétusté** contractuelle et la **Franchise** (montant maximum de 10 000 €).

Virement de l'indemnité

Je reçois mon indemnisation dans les 10 jours suivant l'accord avec l'**Assureur**.



Bon à savoir

- Si mon **Vélo** est retrouvé dans les 30 jours, je dois le récupérer. Je ne reçois pas d'indemnité.
- Si mon **Vélo** est retrouvé après 30 jours, je peux :
 - soit conserver l'indemnité (l'**Assureur** conserve le **Vélo**),
 - soit récupérer mon **Vélo** en restituant l'indemnité dans certaines conditions.

Exemple d'un cas d'Accident

Je me rends sur mon lieu de travail depuis mon domicile et j'ai un **Accident** avec une voiture qui ne s'est pas arrêtée au feu rouge.

Secours

J'appelle les secours au 112 car je ressens une légère douleur. Après osculation, il s'avère que je n'ai pas de dommages corporels. Si cela avait été le cas, j'aurais demandé un certificat médical pour mon dossier de prise en charge.

Constat amiable

Je complète le constat amiable avec le conducteur de la voiture et le communique à l'**Assureur**.

Devis réparation

Je dépose mon **Vélo** chez un réparateur et lui demande un devis que je communique à l'**Assureur**. Je ne le fais pas réparer sans l'accord de l'**Assureur** pour éviter de perdre mon droit à être indemnisé.

Offre d'indemnité

Après examen des différents justificatifs, l'**Assureur** me communique son offre correspondant aux frais de réparations étant donné que le montant des réparations est inférieur à la valeur du **Vélo** au moment de l'**Accident**.

Virement de l'indemnité

Je reçois mon indemnisation dans les dix jours suivant l'accord avec l'**Assureur**.

Qu'est ce qui n'est pas inclus dans l'assurance Vélo de Wakam ?



Vous n'avez pas de responsabilité civile

Vous n'êtes pas couvert si votre **Vélo** a causé des dommages sur le bien d'une autre personne.



Vous n'avez pas d'assistance en cas d'Accident

Vous devrez organiser vous-même l'éventuel dépannage de votre **Vélo**.



Vous n'êtes pas assuré si votre vélo est un speed bike

Sur ce type de **Vélo**, l'assistance électrique vous permet d'atteindre 45km/h.



Vous n'êtes pas assuré pour un usage professionnel

Aucun usage du **Vélo** à titre professionnel n'est assuré sauf si vous êtes étudiant.

➔ Pour connaître l'ensemble des exclusions de votre assurance **Vélo**, reportez-vous au chapitre « X. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance vélo ? »

Les règles à suivre pour être bien assuré :

- Avoir correctement attaché son **Vélo** à un point fixe.
- Être équipé d'un système antivols agréé.
- Faire graver son vélo et l'avoir enregistré.

Bon à savoir :

Pour connaître les de la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette, rendez-vous sur www.fub.fr/antivols

Les contacts à connaître en cas de Sinistre :

Wakam

120-122 Rue Réaumur

75002 – PARIS

reclamation@wakam.com

Ou déclaration via sur votre espace assuré.



Déclaration dans les 2 à 5 jours ouvrés (hors catastrophes naturelles et technologiques).

Tableau des garanties de l'assurance Vélo de Wakam

	Garanties	Montant max. d'indemnisation (par année d'assurance et par sinistre)	Déduction Franchise
En cas de Vol ou Tentative de vol	✓ Vol et Tentative de vol (Chapitre 5)	Valeur d'achat moins la Vétusté ↓ max. 10 000€	10 % de la valeur du Vélo avec un minimum de : • 50 € pour les Vélos dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 € • 100 € pour les Vélos dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €
En cas d' Accident , de choc, de chute du vélo, d' incendie ou d' Acte de vandalisme	✓ Dommmages matériels (Chapitre 6)		10% de la valeur du dommage avec un minimum de : • 50 € pour les Vélos dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 € • 100 € pour les Vélos dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €
En cas d' Accident	✓ Dommages corporels (Chapitre 7) - Interruption temporaire de travail (ITT) - Invalidité permanente totale (IPT) ou décès	Capital de 5 000 € Si ITT > 90 jours Capital de 25 000 €	ITT : 90 jours IPT : Pas de franchise
En cas de catastrophes naturelles	✓ Catastrophes naturelles (Chapitre 8)	Valeur d'achat moins la Vétusté ↓ max. 10 000€	Franchise légale fixée par la loi et pouvant évoluer (ex. : 380€ en 2021)
En cas de catastrophes technologiques	✓ Catastrophes technologiques (Chapitre 9)		-

Quelques définitions

IPT (Invalidité Permanente Totale) :

L'Invalidité Permanente Totale correspond à la situation dans laquelle l'**Assuré** ne peut pas reprendre une vie normale à cause de séquelles définitives causées par les dommages corporels subis. L'IPT est déclarée par un **Médecin**.

Franchise : La somme qui reste à la charge de l'**Assuré** lors de l'indemnisation d'un **Sinistre**. Par exemple, si l'indemnisation d'un **Sinistre** est évaluée à 400 € et que la **Franchise** est de 100 €, l'**Assuré** ne perçoit que 300 €.

Vétusté : La perte de valeur du **Vélo** due à son usage normal ou à son ancienneté.

➔ Retrouvez l'ensemble des définitions ci-dessous.

II. Définitions



A

Abus de confiance : Le fait qu'une personne à qui a été remis de l'argent ou un bien en détourne l'usage à son profit, ou pour un usage frauduleux. La victime peut porter plainte et demander réparation de son préjudice.

Accessoire : Un élément fixé sur le **Vélo** qui n'est pas indispensable à son fonctionnement, qui ne modifie pas la structure du **Vélo**, et qui nécessite de l'outillage pour être démonté. Par exemple, un siège-bébé est un **Accessoire** qui répond à cette définition. Par contre, GPS, compteur, système d'éclairage, pompe à **Vélo**, bidon d'eau et sacoche sont exclus.

Accident : Tout évènement imprévu, qui n'est pas causé par le **Vélo**, ni **Intentionnellement** par la victime, mais qui cause des dommages.

Par contre, un événement causé par un acte volontaire du cycliste n'est pas considéré comme un **Accident**. Par exemple si vous roulez sur la roue arrière du **Vélo** et faites une chute, ce n'est pas un **Accident**.

Acte de vandalisme : L'ensemble des actes constituant une atteinte volontaire aux biens privés ou publics et commis sans motif légitime. Il peut s'agir par exemple de pneus crevés, de phares cassés.

Aggravation : Dans le cadre d'un contrat d'assurance, on parle d'**Aggravation**

du risque lorsque, à la suite d'un changement, il y a une plus forte probabilité qu'un **Sinistre** survienne. Par exemple : un **Assuré** a déclaré à son assurance **Vélo** qu'il garait tous les jours son **Vélo** dans son garage. L'**Assuré** déménage et n'a pas de garage dans son nouveau logement. Il doit donc stationner son **Vélo** en extérieur. Le risque est aggravé dans ce cas de figure : le **Vélo** est moins protégé et il y a une plus forte probabilité qu'il se fasse voler ou endommager.

Assuré : Le propriétaire ou **Souscripteur** du Contrat. Dans ce Contrat, « vous » fait référence à l'**Assuré**.

Assureur : La société Wakam qui a conçu la solution d'assurance de ce Contrat. Dans ce Contrat, « nous » fait référence à l'**Assureur** Wakam.

Ayant droit : La personne, autre que l'**Assuré**, bénéficiant des prestations versées par les différents organismes de Sécurité sociale ou d'assurance.

L'**Ayant droit** est parfois appelé le bénéficiaire (ou tiers-bénéficiaire).

Si la personne n'a pas été désignée, le bénéficiaire est, par ordre de priorité :

- le conjoint de l'**Assuré** non divorcé ou séparé de corps judiciairement ;
- à défaut, son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité ;
- à défaut, par parts égales, ses enfants nés ou à naître et ceux de son conjoint s'il en avait la charge ;

- à défaut, par parts égales, son père ou sa mère ou celui des deux parents toujours vivants
- à défaut, les **Ayants droit** à qui revient son héritage.

C

Cas fortuit : Un événement qu'il est impossible de prévoir compte-tenu des connaissances acquises et des techniques actuelles.

Cotisation / Prime : La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

D

Dommmage aux pneus : Un dommage telle une déchirure sur le pneu, qui empêche le cycliste de rouler avec le pneu endommagé et l'oblige à en changer.

Dommmage corporel : Désigne un dommage physique identifiable, ou des blessures physiques, causées par un accident, et uniquement et indépendamment de toute autre cause (à l'exception des traitements médicaux ou chirurgicaux rendus nécessaires par une telle blessure), qui entraînent le décès ou l'incapacité de l'assuré dans les douze (12) mois suivant la date de l'accident.

Dommmage direct : Un dommage qui découle directement du fait générateur, avec un lien de causalité entre la faute et le dommage. Les **Dommmages directs** ne couvrent donc pas les dommages survenus par ricochet, par exemple les frais que vous engagez pour aller au travail sans **Vélo** à la suite de son vol ou d'une **Tentative de vol** qui l'a endommagé.

Dommmage matériel accidentel : La détérioration partielle du **Vélo**, ou sa destruction totale causées par un **Accident**.

Dommmages d'ordre esthétique : Un dommage qui affecte l'aspect du **Vélo**, notamment rayures, taches, bosses, graffitis.

Dommmages indirects : Les dommages qui ne sont pas directement causés au **Vélo** ou à ses **Accessoires**. Il s'agit de dommages par ricochet, tels qu'un **Manque à gagner**, l'impossibilité d'utiliser le **Vélo** ou sa perte de valeur. Par exemple, les frais que vous engagez pour aller au travail sans **Vélo** à la suite de son **Vol** ou d'une **Tentative de vol** qui l'a endommagé sont des **Dommmages indirects**.

E

Échéance principale : Date de fin de la période annuelle, ou de la période d'assurance. Elle est indiquée dans vos **Conditions Particulières**.

État estimatif des pertes subies : En cas de **Sinistre**, il s'agit de la liste descriptive des biens endommagés : **Vélo, Accessoires...**

Équipement : Vêtement ou bien utilisé lors de la conduite du **Vélo** tel que casque, cuissard, gant.

Escroquerie : Une **Escroquerie** consiste en un acte **Intentionnel**, réalisé afin d'obtenir un profit non dû du contrat d'assurance. Notamment, les fausses déclarations ou les faux en écriture font partie des **Escroquerie** punies par la loi (selon article 313- 1 du Code pénal).

F

Faute volontaire : Une personne qui commet une **Faute volontaire** est fautive d'un acte ou d'un comportement qui se caractérise par une prise de risque, un manquement ou une négligence volontaire, sans chercher à nuire ou à causer un dommage. Par exemple, si vous grillez un feu rouge sur votre **Vélo** pour gagner du temps et vous faites heurter par une voiture, il s'agit d'une **Faute volontaire**.

FNUCI : Le Fichier National Unique des Cycles Identifiés recense l'ensemble des données des cycles identifiés sur le territoire français et de leurs propriétaires. L'enregistrement initial du **Vélo** doit être fait par le commerçant qui le vend neuf ou reconditionné. À l'achat d'un **Vélo** d'occasion, l'enregistrement du changement de propriétaire au **FNUCI** se fait auprès d'un opérateur d'identification agréé (par exemple Bicycode).

Forclusion : La perte d'un droit limité dans le temps, qui n'a pas été exercé dans les délais prévus.

Franchise : La somme qui reste à la charge de l'**Assuré** lors de l'indemnisation d'un **Sinistre**. Par exemple, si l'indemnisation d'un **Sinistre** est évaluée à 400€ et que la **Franchise** est de 100€, l'**Assuré** ne perçoit que 300€.

Franchise légale : La **Franchise légale** est prévue par le législateur et a vocation à évoluer selon les dispositions législatives. On ne peut pas la fixer contractuellement (décision entre l'**Assuré** et l'**Assureur**), ni y déroger (exemple, dans le cas des catastrophes naturelles, la **Franchise légale** est actuellement de 380€).

I

Incendie : La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Intentionnellement / Intentionnel : Un acte **intentionnel** ou commis **intentionnellement** et commis dans le but de nuire ou de causer un dommage. À titre d'exemple, le suicide est considéré comme un acte **intentionnel** en dehors d'un foyer normal.

(IPT) Invalidité Permanente Totale : L'invalidité Permanente Totale correspond à la situation dans laquelle l'**Assuré** ne peut pas reprendre une vie normale à cause de séquelles définitives causées par les

dommages corporels subis. L'IPT est déclarée par un **Médecin**.

(ITT) Incapacité Totale de Travail : L'Incapacité Totale de Travail correspond à la période pendant laquelle l'**Assuré** ne peut pas du tout travailler à cause de dommages corporels subis. Cette période prend fin quand l'**Assuré** peut reprendre son travail, même partiellement. L'ITT est déclarée par un **Médecin**.

M

Manque à gagner : L'impossibilité de gagner une somme à cause d'un **Sinistre**, alors qu'il était avant possible de le faire. Par exemple, si vous aviez mis votre vélo en vente, mais qu'il est invendable à la suite d'un **Sinistre**, le prix de vente que vous ne pouvez plus toucher est un manque à gagner.

Médecin : Médecin qualifié qui est enregistré auprès des autorités locales et autorisé à exercer la médecine. Il ne peut pas être l'**Assuré**, ni toute personne liée à l'**Assuré** ou toute personne vivant avec l'**Assuré**.

N

Nullité : L'invalidité d'une garantie ou du contrat, autrement dit, le fait que la garantie ou le contrat n'ait plus de valeur ou d'effet.

O

Offre dématérialisée : Un contrat d'assurance sans papier, dont tous les documents sont en format numérique.

P

Prescription : Le délai de **Prescription** est le délai à ne pas dépasser pour pouvoir engager une action en justice.

Le point de départ du délai se situe le jour où le titulaire d'un droit a connaissance

ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. La **Prescription** se décompte en jours, en mois ou en années. Ces délais sont variables et peuvent être interrompus ou suspendus.

S

Sinistre : Un événement susceptible d'entraîner notre garantie, ou ses conséquences, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du Contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Souscripteur : La personne physique ou morale désignée comme **Souscripteur** dans les **Conditions Particulières**, soit la personne qui demande que ce Contrat soit établi, le signe et s'engage à payer les **Cotisations**. Toute personne qui la remplacerait légalement ou par accord des parties sera considérée comme **Souscripteur**.

Souscription à distance : La **Souscription à distance** implique qu'à aucun moment du processus de commercialisation (depuis le premier contact et jusqu'à la signature du contrat), le prospect et le professionnel ne se rencontrent physiquement. Il peut s'agir par exemple :

- d'une souscription en ligne sur un site Internet à votre initiative,
- d'une proposition effectuée à l'occasion d'un démarchage téléphonique et de l'envoi par courrier du contrat signé.

Des règles spécifiques s'appliquent dans ces cas afin de permettre au prospect de donner son accord au contrat proposé en toute connaissance de cause.

Subrogation : Mécanisme qui permet à l'**Assureur** d'agir à la place de l'**Assuré** contre le responsable d'un **Sinistre** pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée

à l'**Assuré** (selon article L. 121-12 du Code des assurances).

Speed bike : Vélo électrique rapide qui offre une assistance jusqu'à 45 km/h. Ce type de vélo adapté aux longues distances sort de la catégorie vélos pour rejoindre celle des cyclomoteurs.

T

Tentative de vol : Un acte de **Vol** interrompu par une cause qui ne vient pas du/des voleur(s), et qui est déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie contre un récépissé de dépôt de plainte. De plus, il y a **Tentative de vol** quand plusieurs indices matériels prouvent l'intention du/des voleur(s), par exemple si les dispositifs de sécurité tels que l'antivol, le bloque-batterie, la batterie ou des fils électriques ont été forcés.

Tiers : Dans le cas d'un dommage corporel,

U

il s'agit de toute personne autre que le cycliste qui est impliquée dans un **Accident** avec le vélo, par exemple un piéton, un autre cycliste, l'occupant d'un véhicule.

Dans le cas des autres dommages, il s'agit de toute personne autre que le cycliste, soit victime du même dommage, soit responsable du dommage – par exemple le voleur dans le cas d'un **Vol**.

Usage privé – trajet travail : L'usage du vélo à titre personnel : déplacements privés ou trajets domicile/lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

Si vous êtes étudiant : votre **Vélo** est assuré également pour vos trajets en rapport avec vos études, y compris lors de stage

ou occasionnellement, dans le cadre d'un travail rémunéré à temps partiel.

Usage professionnel : Le transport sur le vélo de marchandises appartenant à quelqu'un d'autre, ou de passagers, contre rémunération n'est jamais assuré, même occasionnellement.

Usage tournée : L'utilisation du vélo pour des tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou des visites professionnelles régulières au domicile des patients ou des clients afin de réaliser des prestations de réparation, d'entretien, de service.



Valeur d'achat : La somme payée pour acheter le **Vélo** et ses **Accessoires**, en tenant compte d'éventuelles remises obtenues.

Vélo : Tout **Vélo** à deux, trois ou quatre roues, homologué pour un usage routier, avec ou sans assistance électrique, de moins de quatre ans à la date de **Souscription** et d'une valeur de 10 000€ maximum. Les **Accessoires** sont également garantis à condition d'être inclus dans la valeur déclarée et justifiées par facture.

Concernant les **Vélos** électriques, ils sont assurés s'ils ont un numéro de série, si leur puissance moteur ne dépasse pas 250 Watt, si le moteur est activé par pédalage, et si l'assistance électrique se coupe automatiquement à 25 km/h. Cela signifie que les **Speed bikes** sont exclus.

Tout vélo dépassant une valeur d'achat de 8 000 euros TTC sera considéré comme un **Vélo** assuré dès lors qu'il dispose dans son cadre ou son guidon, d'un traceur GPS permettant sa géolocalisation.

Vétusté : La perte de valeur du **Vélo** due à son usage normal ou à son ancienneté.

Vice propre : Défaut du **Vélo** lui-même qui le rend impropre à son usage normal.

Vol : Enlèvement frauduleux de tout ou partie du **Vélo**. Pour être reconnu au titre de ce Contrat, un vol doit être déclaré auprès des Autorités de Police ou Gendarmerie contre récépissé du procès-verbal de dépôt de plainte.

III. Quels sont les **contacts** et **démarches** à connaître ?



Motif de prise de contact	Qui contacter ?	Par quels moyens ?
- Souscription - Gestion du Contrat - Déclaration de Sinistre	Service client	- Téléphone - Lettre - Courriel
Renonciation	Service Réclamation	- Lettre - Courriel - Espace client
Résiliation	Service Réclamation	- Lettre - Courriel - Espace client - Téléphone
- Déclaration d'un changement - Modification du Contrat	DISTRIBUTEUR	- Téléphone - Courriel
Réclamation sur : - Souscription - Gestion du Contrat - Gestion d'un Sinistre	DISTRIBUTEUR Puis possibilité de remonter le recours si besoin : - Wakam - Médiateur de l'assurance	- Téléphone - Courriel - Lettre - Lettre ou site du Médiateur de l'Assurance
Option réservée aux réclamations liées aux Offres dématérialisées	Commission européenne	Site dédié de la Commission européenne
Informations sur mes données personnelles Information sur l'usage de mes données personnelles	Délégué à la protection des Données, Wakam	- Lettre - Courriel
Réclamation pour violation de mes données personnelles	La CNIL	- Lettre - Courriel - Site dédié
Bloquer le démarchage téléphonique	Worldline – Service Bloctel	- Lettre - Courriel - Site dédié

1. Comment déclarer un sinistre ?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre **Ayant droit** en cas de décès, devez le déclarer par écrit ou téléphone à :

Wakam

120-122 Rue Réaumur – 75002 – PARIS

reclamation@wakam.com

sur l'espace client : customer.wakam.com

Attention !

Si vous envisagez de faire des réparations sur votre **Vélo**, informez-en d'abord Wakam pour obtenir son accord. En effet, les réparations entreprises en l'absence de l'accord de Wakam ne sont pas garanties au titre de votre Contrat.

Selon la nature du **Sinistre**, des délais de déclaration sont à respecter :

Bon à savoir

Si vous déclarez votre **Sinistre** hors délai et que ce retard porte préjudice à Wakam qui peut le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un **Cas fortuit** ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

→ Pour en savoir plus sur la déclaration d'un **Sinistre**, reportez-vous au chapitre « X. Que faire pour être indemnisé ? » p. 41.

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du Contrat d'assurance ;
- le numéro de votre adhésion ;
- le nom, prénom, date de naissance de **l'Assuré**

2. Comment déclarer un changement ou modifier mon Contrat ?

Pour déclarer un changement ou modifier votre Contrat, contactez **Wakam** :

- ou par courriel : reclamation@wakam.com
- sur l'espace client customer.wakam.com

Bon à savoir

Vous devez déclarer un changement sous quinze jours au plus tard dans les cas suivants :

- changement de **Vélo** ;
- changement de lieu de garage habituel ;
- ajout d'**Accessoire(s)** ;
- changement de propriétaire
- décès du **Souscripteur**

Vol Tentative de vol	2 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement
Catastrophe – naturelle – technologique	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique
Tous les autres Sinistres	5 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement

3. Comment résilier ou renoncer à mon Contrat ?

Le cas de la renonciation

Vous avez le droit de renoncer à votre contrat dans les 14 jours après la date d'effet, sans aucun motif, si :

- vous avez effectué une **Souscription à distance**, en ligne ou par téléphone.
- vous avez souscrit votre contrat à titre personnel, en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle.



Attention !

La renonciation au Contrat n'est pas possible si vous avez déjà déclaré un **Sinistre**.

- La **renonciation** est un « droit à l'erreur » au démarrage de votre contrat qui vous permet d'y mettre fin pendant une période de rétractation de 14 jours après la date de prise d'effet de votre contrat.
- La **résiliation** est le droit de mettre fin à votre contrat selon certaines règles et formalités, pendant toute la durée du contrat.

Pour renoncer à votre contrat :

- envoyez une lettre simple ou recommandée à :
Wakam
120 Rue Réaumur 75002 – Paris
- Ou envoyez un courriel à reclamation@wakam.com
- ➔ Pour un modèle de lettre ou de courriel, reportez-vous à l'annexe « **Lettre type de renonciation** ».
- Ou renvoyez le formulaire type de rétractation sur customer.wakam.com

La renonciation de votre contrat prend effet automatiquement à la date de réception de votre lettre, courriel ou formulaire par **Wakam**.

La cotisation à payer en cas de renonciation

Si aucun **Sinistre** n'a eu lieu, vous payez uniquement la **Cotisation** qui correspond

Exemple

2 avril : je souscris en ligne

10 avril : je change d'avis, j'envoie une lettre recommandée à **Wakam** pour renoncer à mon contrat.

11 avril : **Wakam** réceptionne mon courrier, Mon Contrat prend automatiquement fin, je ne règle que la **Cotisation** courant du 2 au 11 avril.

à la période allant de la date de souscription à la date de prise d'effet de la renonciation.

Si un **Sinistre** couvert par votre Contrat a lieu pendant le délai de renonciation et que vous faites jouer la garantie, l'intégralité de la **Cotisation** reste due, soit la **Cotisation** pour un an.

Le cas de la résiliation

Pour résilier votre contrat, envoyez une lettre recommandée ou une lettre simple à l'adresse :

Wakam

120 Rue Réaumur – 75002 Paris

- ou envoyez un courriel à reclamation@wakam.com
- ou connectez-vous à votre espace client customer.wakam.com

➔ Pour en savoir dans quels cas vous pouvez résilier votre Contrat, reportez-vous au paragraphe « **Comment résilier mon contrat ?** » p. 24.

4. Comment déposer une réclamation ?

>> Réclamation niveau 1 : Votre Assureur

Distributeur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois, des mécontentements pouvant toujours survenir vous avez la possibilité,

en cas de conflit avec la réponse apportée par Distributeur de vous adresser à Wakam en écrivant à l'adresse suivante :

Wakam

Service Réclamations

120 – 122 rue Réaumur

75002 PARIS

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de dix jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Wakam vous répondra directement dans les délais cités, ci-dessus, et vous précisera les voies de contestation possibles, en cas de refus de prise en charge de votre réclamation.

>> Réclamation niveau 2 :

Le Médiateur de France Assureurs

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez déposer une réclamation, par écrit, auprès du Médiateur de France Assureurs :

- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance :
www.mediation-assurance.org
- soit par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureursassurance.fr



Bon à savoir

Si vous avez souscrit votre contrat en ligne, vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission européenne sur le lien suivant : ec.europa.eu/consumers/odr/

5. Comment faire valoir mes droits en matière de données personnelles ?

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :

- envoyez une lettre à :
Délégué à la Protection des Données de Wakam
120 – 122 rue Réaumur
75002 Paris
- Ou envoyez un courriel à :
dpo@wakam.com

Pour faire une réclamation en cas de violation de la réglementation, envoyez une lettre à :

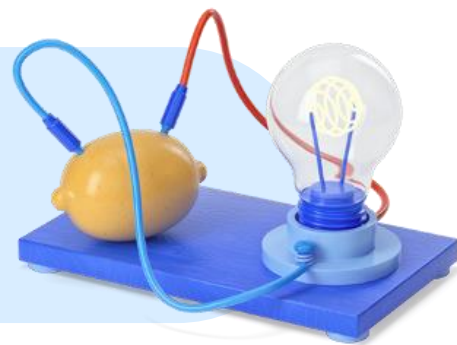
CNIL
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

6. Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?

Si vous ne souhaitez pas être démarché par téléphone, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- sur le site internet : www.bloctel.gouv.fr ;
- ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante :
Société Wordline
Immeuble River Ouest
80, quai Voltaire
Bezons (Val-d'Oise)

IV. Comment fonctionne mon Contrat ?



Vous avez souscrit le présent Contrat et vous bénéficiez des garanties listées dans les **Conditions Particulières**, à savoir les garanties obligatoires :

- **Vol** et **tentative de vol**,
- **Dommages matériels**,
- Catastrophes naturelles,
- Catastrophes technologiques.

À ces garanties obligatoires s'ajoute la garantie optionnelle dommages corporels si vous y avez souscrit.



Bon à savoir

Votre Contrat d'assurance **Vélo** n'inclut pas la Responsabilité Civile du **Souscripteur**, ni celle du conducteur du **Vélo** quand il s'agit d'une autre personne. Reportez-vous à votre contrat d'assurance habitation pour vérifier que vous bénéficiez bien d'une assurance Responsabilité Civile.

Quel est le droit applicable et la langue utilisée ?

Votre Contrat est régi par le droit français. Tous les échanges entre **Vous**, l'**Assureur** ou son représentant s'effectuent en français sur toute la durée du contrat (selon l'article L183-1 du Code des assurances).

Il existe une exception dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle : dans ces départements, les dispositions prévues aux articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 191-3 du Code des assurances remplacent les dispositions qui s'appliquent dans le reste du pays.

1. Qu'est ce qui est assuré ?

Type de Vélo

Tout vélo à deux, trois ou quatre roues, hors **Speed bikes**, sans ou avec assistance électrique, de moins de quatre ans à la date de souscription et d'une valeur de 10 000 € maximum.

Accessoires

Les **accessoires** sont assurés à deux conditions :

- Ils sont inclus dans la valeur déclarée.
- Ils sont justifiés par une facture.

Cas d'usage du Vélo

- Pour vos déplacements privés ou trajets domicile/ lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.
- Pour vos usages dits « tournée » à savoir les tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou des visites professionnelles régulières au domicile des patients ou des clients afin de réaliser des prestations de réparation, d'entretien, de service.
- **Si vous êtes étudiant** : votre **Vélo** est assuré également pour vos trajets en rapport avec vos études, y compris lors de stage ou occasionnellement, dans le cadre d'un travail rémunéré à temps partiel.



Attention !

L'**Usage professionnel** du **Vélo** n'est pas assuré.

En effet, le transport sur le **Vélo** de marchandises appartenant à quelqu'un d'autre, ou de passagers, contre rémunération n'est jamais assuré, même occasionnellement.

Conducteur du Vélo

Le conducteur est assuré s'il est aussi le **Souscripteur** du Contrat et que la garantie optionnelle dommages corporels a bien été souscrite.



Bon à savoir

L'achat du **Vélo** doit être justifié :

- pour les **Vélos** achetés neufs, reconditionnés ou d'occasion de moins de 24 mois à un vendeur professionnel, par une facture d'achat acquittée),
- en cas d'acquisition à un particulier, par la facture d'achat d'origine du premier propriétaire, avec une copie du chèque de banque ou du justificatif du virement correspondant au montant et à la date de l'achat du **Vélo**

La facture d'achat devra faire apparaître le numéro de série du cycle.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

2. Début et fin du Contrat

2.1 À partir de quand suis-je assuré ?

La prise d'effet de votre contrat exige que vous ayez au préalable :

- pris connaissance des documents qui vous sont transmis par l'**Assureur** ou son représentant : Document d'Information Standardisé (IPID ou DIP), Fiche d'Information et de Conseil, Conditions Générales ;
- déterminé si vous souscrivez aussi à la garantie optionnelle **Dommages corporels** ;



Bon à savoir

La prise d'effet du Contrat est le moment où les intervenants au Contrat sont liés par les conditions contenues dans le présent Contrat.

- accepté de régler la **Prime** d'assurance à l'**Assureur** ou son représentant.

Une fois ces conditions réunies, la prise d'effet dépend du mode de souscription :

- **Souscription par internet** : prise d'effet aux date et heures convenues à la souscription et figurant dans les **Conditions Particulières** qui vous sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut, le lendemain de la souscription à 00h.
- **Souscription par téléphone** : prise d'effet aux date et heures convenues lors de votre appel et figurant dans les **Conditions Particulières** qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.
- **Souscription physique** : prise d'effet aux date et heures convenues lors du rendez-vous et figurant dans les **Conditions Particulières** qui vous sont adressées pendant ou immédiatement après votre rendez-vous.



Attention !

Un délai de carence d'une durée de 30 (trente) jours s'applique sur la garantie **Vol** à compter de la date de souscription de la police. Pendant cette durée, vous ne pourrez pas, effectuer de déclaration de **Vol** auprès de votre **Assureur**.



Bon à savoir

Si un avenant est ajouté au Contrat en cas de changement (par exemple, nouvelle adresse, modifications tarifaires), la prise d'effet de ce changement correspond à la date indiquée dans l'avenant.

2.2 Quelle sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ?

Votre déclaration initiale

À la souscription, vous devez nous fournir des informations exactes en réponse aux questions qui vous sont posées ou dans le formulaire de proposition, et fournir tous les justificatifs tels que la facture du **Vélo**, de ses **Accessoires** et de son antivol. Ces informations permettent d'évaluer le risque pris en charge par ce Contrat, et de fixer le montant de votre **Cotisation**.



Attention !

Si vous donnez des informations inexactes, incomplètes ou si vous en oubliez, des sanctions sont prévues :

- si vous avez volontairement fait une déclaration inexacte, la **Nullité** de votre Contrat peut être déclarée (selon l'article L. 113-8 du Code des assurances),
- si vous avez involontairement fait une déclaration inexacte :
 - avant **Sinistre** : votre Contrat peut être résilié, ou votre **Cotisation** augmentée
 - après **Sinistre** : votre indemnisation est réduite proportionnellement à la part de **cotisation** que vous auriez dû payer si vous aviez fait une déclaration exacte (selon l'article L. 113-9 du Code des assurances).

Vos autres assurances couvrant les mêmes risques

Quand vous souscrivez à ce Contrat, vérifiez si vous disposez d'autres contrats d'assurance qui couvrent les mêmes risques. Si vous disposez déjà d'assurances qui couvrent les mêmes risques que ce contrat d'assurance, vous éviterez ainsi de payer pour une double assurance. De plus :

- Vous avez l'obligation d'en informer l'**Assureur** ou son représentant, et d'indiquer les sommes assurées par le/les autre(s) **Assureur(s)**.
- Et en cas de **Sinistre**, vous devez choisir un seul de vos **Assureurs** pour être indemnisé dans les limites prévues par les garanties (selon les dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances).
- Vous pouvez choisir de ne pas garder ce Contrat d'assurance **Vélo** :
vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 1. Vous avez souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles
 2. ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
 3. vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat
 4. le Contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté
 5. vous n'avez déclaré aucun **Sinistre** garanti par ce Contrat

Si vous remplissez toutes ces conditions, vous pouvez renoncer à ce Contrat en présentant un document qui justifie que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par ce Contrat. L'**Assureur** est alors tenu de vous rembourser la **Cotisation** payée dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

➔ Pour savoir comment renoncer à votre Contrat, reportez-vous à la partie : « **comment résilier ou renoncer à mon contrat ?** », p.14.



Attention !

En aucun cas, vous n'avez le droit de bénéficier d'un double paiement pour le même **Sinistre**. Le cas échéant, vous serez tenus de rembourser à l'**Assureur** le montant de l'indemnité indue.

Exemple

Mon **Vélo** a été volé dans mon jardin qui donne sur la rue. Je déclare à l'**Assureur** le **Vol** du **Vélo** qui valait 1000 € quand je l'ai acheté neuf il y a quatre ans. Je perçois 600 € d'indemnisation, selon les conditions de la garantie **Vol**

ou **Tentative de vol** de ce Contrat.

Je me souviens que mon contrat d'assurance habitation couvre tout ce qui se trouve dans mon jardin, et avoir déclaré y stationner mon **Vélo** quand je l'ai souscrit il y a trois ans. Je n'ai pas pensé à préciser cela à l'**Assureur** quand j'ai signé ce Contrat un an plus tard.

Je contacte aussi mon **Assureur** habitation pour faire jouer sa garantie **Vol**. Il me verse 600€ d'indemnité.

➔ Je suis en situation de fraude : je n'ai pas informé l'**Assureur** d'une garantie qui couvre le même **Sinistre** de **Vol** dans mon contrat habitation. Je perçois en tout une somme supérieure à la valeur de mon **Vélo** ce qui est considéré comme une fraude à l'assurance.

2.3 Jusqu'à quand suis-je assuré ?

Si vos **Conditions Particulières** indiquent une durée du Contrat et des conditions de renouvellement automatique particulières, celles-ci s'appliquent.

Si ce n'est pas le cas, la règle générale suivante s'applique :

- Votre Contrat a une durée d'un an.
- Une fois par an, à sa date d'**Échéance**, votre Contrat se renouvelle automatiquement, sauf si vous, l'**Assureur** ou son représentant résiliez le Contrat. Il s'agit de la tacite reconduction.



Bon à savoir

La tacite reconduction, c'est lorsqu'en l'absence de votre opposition, le contrat continue ses effets pour une année supplémentaire à l'expiration de l'**Échéance** annuelle.

➔ Pour savoir comment résilier votre Contrat, reportez-vous à la partie 5 de ce chapitre : « comment résilier mon contrat ? ».

2.4 Dans quels pays suis-je assuré ?

Vous devez avoir signé votre Contrat en France métropolitaine, hors Corse et hors Monaco. Les garanties de votre Contrat s'appliquent aux **Sinistres** survenus en Union européenne, à l'exception des attentats, des catastrophes naturelles et des catastrophes technologiques : ces trois événements ne sont couverts que sur le territoire français à condition qu'ils aient été reconnus par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

3. La cotisation

3.1 Quand payer ma cotisation ?

La **Cotisation** à votre Contrat inclut les frais, taxes et contributions fixées par l'État. Vous devez payer la **Cotisation** annuelle d'avance à l'Assureur ou son représentant à la date indiquée dans vos **Conditions Particulières**.

➔ Pour savoir comment payer votre **Cotisation**, reportez-vous à vos **Conditions Particulières**.

3.2 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de ma cotisation ?

Si vous ne payez pas votre **Cotisation** : nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure et si vous ne payez toujours pas, nous pourrions :

- Suspendre vos garanties trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre.
- Puis, dix (10) jours après le précédent délai, résilier votre contrat.

Dans tous les cas, l'**Assureur** et son représentant ont le droit de vous réclamer votre **Cotisation** due, le remboursement des frais engagés pour récupérer la **Cotisation**, notamment les frais de mise en demeure, les frais extra-judiciaires tels des honoraires d'avocat, et les frais causés par votre impayé (selon l'article L. 113-3 du Code des assurances).

Si vous payez votre **Cotisation** après suspension de vos garanties pour non-paiement : votre paiement met fin à la **Suspension** des garanties. Vous pouvez de nouveau en bénéficier le lendemain de votre paiement, à midi (selon l'article L. 113.3 du Code des assurances).

- Si vous payez annuellement, vous devez payer le montant annuel complet ;
- Si vous payez selon un échéancier, vous devez payer les montants prévus à toutes les dates passées auxquelles vous n'avez pas payé.

3.3 Comment évolue ma **Cotisation** ?

Le montant de votre **Cotisation** peut augmenter à l'**Échéance** annuelle de votre Contrat. En effet, l'**Assureur** peut revoir les tarifs à la hausse pour l'ensemble des assurés dans le cas où cette assurance ne s'avère pas rentable – par exemple, si l'ensemble des **Cotisation** perçues ne permet pas de couvrir les frais et charges portés par l'**Assureur**, tels que frais de gestion ou coûts des **Sinistres**.

Si votre **Cotisation** augmente, vous en êtes informé dans votre appel de **Cotisation** annuelle.

Si vous refusez l'augmentation de votre **Cotisation**, vous pouvez résilier votre Contrat dans un délai de quinze (15) jours après avoir été informé de l'augmentation. La résiliation prendra effet quinze (15) jours après l'**Échéance** annuelle. Dans ce cas, vous devez encore payer votre **Cotisation** au tarif avant augmentation pour la période allant de la précédente **Échéance** à la date d'effet de la résiliation.

Exemple

*Vous payez votre **Cotisation** de manière annuelle et vous le faites chaque 1er janvier. À réception de votre appel de **Cotisation**, le 7 décembre, vous constatez que le montant a augmenté. Vous décidez de résilier votre contrat dans les 15 jours, soit le 20 décembre. La résiliation est effective le 15 janvier. Vous devez alors nous régler la période du 1er au 15 janvier sur la base du tarif avant augmentation.*

➔ Pour savoir comment résilier votre contrat, reportez-vous à la partie 5 de ce chapitre : « [comment résilier mon contrat ?](#) »

4. Quels changements déclarer ?

Au cours de la vie de votre Contrat, si les informations fournies à la souscription du Contrat ne sont plus exactes à la suite d'un changement, le risque assuré peut augmenter, ou de nouveaux risques apparaître.

C'est pourquoi vous devez déclarer les changements qui concernent le **Vélo** ou l'**Assuré**.



Attention !

La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite par lettre recommandée dans les quinze (15) jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

4.1 Changement concernant le **Vélo**

Si vous changez de **Vélo**, vous devez nous le déclarer dans un délai de quinze (15) jours après le changement – soit quinze jours après la date d'achat du nouveau **Vélo**.

Pour déclarer le changement, vous pouvez contacter l'**Assureur** ou son représentant soit par courrier soit par téléphone ou par courriel.

De plus, si le changement déclaré modifie la gravité du risque, votre **Cotisation** évolue :

Cas n°1 – Vous déclarez un changement qui aggrave le risque

L'**Assureur** ou son représentant peut vous proposer une hausse du montant de votre **Cotisation**.

Deux cas sont alors possibles :

- Si la nouvelle **Cotisation** vous convient, vous avez trente (30) jours pour l'accepter.
- Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, vous refusez l'augmentation de votre **Cotisation** ou vous gardez le silence. L'**Assureur** peut alors résilier le Contrat au terme de ce délai de trente (30) jours.

Cas n°2 – Vous déclarez un changement qui atténue le risque

L'**Assureur** ou son représentant doit prendre en compte les nouvelles circonstances, vous informer de la baisse du montant de votre **Cotisation** et vous proposer un nouvel échéancier.

Si cette baisse de la **Cotisation** ne vous convient pas, vous pouvez résilier votre contrat avec un préavis de trente (30) jours. Vous avez alors droit au remboursement de la part de **Cotisation** payée d'avance.

4.2 Changements concernant l'assuré

Vous devez déclarer les changements suivants dans un délai de quinze (15) jours :

- changement d'adresse,
- vente du **Vélo** à un autre propriétaire,
- décès de l'**Assuré**

Pour déclarer un de ces changements, vous pouvez contacter l'**Assureur** soit par courrier soit par téléphone ou par courriel.

Cas Particulier n°1 – Vous vendez votre **Vélo**

Votre Contrat est automatiquement suspendu le lendemain de la date de vente à partir de 00h. Il peut ensuite être résilié par vous ou l'**Assureur** avec un préavis de dix (10) jours.

Si aucune résiliation n'a lieu à la suite d'un changement de propriétaire du **Vélo**, le Contrat prend automatiquement fin après un délai de six (6) mois.

Cas particulier – l'assuré décède

Ce Contrat est transféré automatiquement à l'**Ayant droit** qui hérite du **Vélo**. Si cette personne ne résilie pas le Contrat, elle doit déclarer tout changement par rapport aux informations déclarées par l'**Assuré** décédé, et doit le faire avant l'**Échéance** annuelle suivante afin d'ajuster le risque à la nouvelle situation.



Attention !

Cette déclaration doit être faite avant l'**Échéance principale** qui suit le transfert du contrat.

5. Comment résilier mon Contrat

5.1 Comment résilier votre contrat

Pour résilier votre contrat : Envoyez une lettre recommandée ou une lettre simple à l'adresse :

Wakam

Service Reclamation

120 Rue Réaumur – 75002 Paris

Ou envoyez un courriel à reclamation@wakam.com

Ou connectez-vous à votre espace personnel customer.wakam.com

5.2 Les conditions pour résilier

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
À date d'Échéance principale, la 1^{ère} année	Vous L' Assureur ou son représentant	2 mois de préavis à partir de la date d'envoi de la notification de résiliation	À la date d' Échéance du contrat	-
Après la 1^{ère} année de contrat (si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, selon article L113-15-2 du Code des assurances)	Vous	À tout moment sans frais ni pénalités	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	-
	L' Assureur ou son représentant	À Échéance annuelle avec un préavis de 2 mois	2 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	
En cas de changement : • Nouveau domicile • Nouvelle situation ou nouveau régime matrimonial • Nouvelle profession • Passage à la retraite (Selon article L113-16 du Code des assurances)	Vous	3 mois suite au changement en question	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	Dans la notification de résiliation : • Indiquez le type de changement, la date du changement • Joignez un Justificatif du changement
	L' Assureur ou son représentant	3 mois après avoir eu connaissance du changement	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	
En cas de perte totale du Vélo (selon article L121-9 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit (soit résiliation automatique)	-	Résiliation immédiate à la date de l'événement (date de la perte du véhicule)	

Quand
résilier ?

Qui peut
résilier ?

Quels délais
respecter ?

Quand prend effet
la résiliation ?

Point
d'attention

En cas d'augmentation de votre Cotisation	Vous	Si vous ne l'acceptez pas, vous pouvez demander la résiliation dans les 30 jours suivant la notification. Attention : si vous n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification, cela signifie que vous acceptez l'augmentation	Le jour du terme du contrat (pas de renouvellement)	Il ne s'agit pas vraiment ici d'une résiliation possible de votre part mais de vous faire connaître la possibilité d'une résiliation de l' Assureur en cas de refus de l'augmentation de la Cotisation
En cas d' Aggravation du risque (selon article L.113-4 du Code des assurances)	L' Assureur ou son représentant	Dès que vous avez signalé ce changement aggravant le risque à l' Assureur	10 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du contrat par l' Assureur	L' Assureur a également la possibilité en cas d' Aggravation du risque de vous proposer une nouvelle Cotisation plus élevée si votre profil entre encore dans ses conditions de souscription
En cas de diminution du risque couvert sans diminution de la Cotisation (selon article L.113-4 du Code des assurances)	Vous	Dès réception du refus de l' Assureur de baisser la Cotisation	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du contrat	-
En cas de non-paiement de votre Cotisation (selon article L.113-3 du Code des assurances)	L' Assureur ou son représentant	L' Assureur doit vous notifier la résiliation du contrat passé 30 jours de suspension du contrat	À réception de la notification	-
En cas de résiliation par l' Assureur ou son représentant d'un de vos contrats, après Sinistre (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)	Vous	1 mois après la résiliation par l' Assureur d'un de vos contrats	1 mois après la date d'envoi de la notification	Vous avez le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez votre Assureur ou son représentant dans le délai d'1 mois suivant cette notification

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
Après un <i>Sinistre</i> (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)	L' <i>Assureur</i> ou son représentant	1 mois après le <i>Sinistre</i> . Si l' <i>Assureur</i> a dans les 1 mois suivant le <i>Sinistre</i> accepté le paiement d'une <i>Cotisation</i> ou d'une fraction de <i>Cotisation</i> , il n'a plus la possibilité de résilier	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation par l' <i>Assureur</i> ou son représentant	L' <i>Assureur</i> ne peut plus se prévaloir du <i>Sinistre</i> pour résilier le contrat si, passé le délai d'1 mois après qu'il a eu connaissance du <i>Sinistre</i> , il a accepté le paiement d'une <i>Cotisation</i> ou d'une fraction de <i>Cotisation</i> correspondant à une période d'assurance ayant débuté après le <i>Sinistre</i>
En cas de décès de l'assuré ou de vente/donation du <i>Vélo</i>. (selon article L. 121-10 du Code des assurances)	L'acquéreur du <i>Vélo</i> ou l' <i>Ayant droit</i>	Au plus tôt à partir du changement de propriétaire	Au jour de la notification	Il faut spécifier la volonté de résilier sinon l'envoi de la lettre signalant le changement de propriétaire du véhicule pourrait également être une information à l' <i>Assureur</i> de la continuation du contrat au profit du nouveau propriétaire
	L' <i>Assureur</i> ou son représentant	Dans les 3 mois à partir du jour où le nouveau propriétaire du <i>Vélo</i> assuré a informé l' <i>Assureur</i> du changement d' <i>Assuré</i>	Au jour de la notification	-
En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur ou de son représentant.	Résiliation de plein droit (soit résiliation automatique)	-	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française du retrait de l'agrément	-

5.3 Le calcul de votre dernière Cotisation en cas de résiliation

Le cas général

Si la résiliation intervient entre deux **Échéances**, la part de la **Cotisation** allant de la prise d'effet de la résiliation à l'**Échéance** suivante vous est remboursée.

En cas de résiliation au bout d'un an :

- Vous ne payez que la part de la **Cotisation** qui correspond à la période couverte par le Contrat jusqu'à la date d'effet de la résiliation.
- Si vous avez payé d'avance la totalité de la **Cotisation**, le partenaire de l'**Assureur** vous rembourse le trop-perçu de **Cotisation** dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation.
- Si ce délai de trente (30) jours est dépassé, des intérêts complémentaires vous sont dus. Ils sont calculés en appliquant le taux légal en vigueur.

Les cas particuliers

En cas de non-paiement de la **Cotisation** ou de résiliation de plein droit, vous devez payer l'intégralité de la **Cotisation** due jusqu'à l'**Échéance** suivante.

En cas de perte totale ou de cession du **Vélo** nous devons vous rembourser la part de **Cotisation** payée d'avance.

6. Jusqu'à quand je peux entreprendre une action et éviter la prescription ?

Les parties au Contrat (Vous ou l'**Assureur**) disposent d'un délai de deux ans pour effectuer toute demande relative à ce Contrat (exemple : signaler un **Sinistre**, contester le montant d'une **Cotisation** ...). Au-delà de ce délai, il y aura **Prescription**, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances).

La **Prescription** peut être interrompue dans les cas suivants :

- Après un **Sinistre**, lorsqu'un expert a été désigné.
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'**Assureur** lorsque l'**Assuré** n'a pas payé la prime, soit par l'**Assuré** au sujet du règlement de l'indemnité.

La **Prescription** peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruptions de droit commun prévues par le Code civil.

➔ Reportez-vous à l'annexe : « Cause d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code Civil pour prendre connaissance des articles de loi concernés ».

V. Comment suis-je assuré en cas de **vol** ou **tentative de vol** ?



1. Qu'est ce que la garantie **vol** ou **tentative de vol** ?

Cette garantie vous couvre en cas de :

- **Vol** du **Vélo** ou de ses **Accessoires** fixes,
- **Tentative de vol** au cours de laquelle le **Vélo** est endommagé.

Exemple

*Vous êtes indemnisé (hors **Dommmages esthétiques**) si la roue ou la batterie est endommagée pendant une **Tentative de vol**.*

La garantie s'applique à condition que le **Vélo** soit :

- stationné dans son lieu habituel (par exemple garage ou local à **Vélos**) ou à l'extérieur,
- correctement attaché à un point fixe, par exemple par le cadre,
- équipé d'un système antivol agréé FUB ou SRA acheté avant ou à l'achat du **Vélo**, facture à l'appui.
- enregistré auprès d'un organisme agréé de l'État et doté d'un numéro de série ou de cadre, ou d'un numéro de marquage dans le Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI).
- si votre **Vélo** est d'une **Valeur d'achat** à neuf, en reconditionné ou d'occasion supérieure à 8 000 €, il doit être muni d'un GPS intégré dans le cadre ou le guidon du vélo, et permettant sa géolocalisation.

Conseil: contre le **Vol**, pensez à mettre systématiquement votre antivol quand vous descendez de votre **Vélo**, même pour une courte durée. Veillez à l'attacher à partir d'un point fixe tel que le cadre du **Vélo**. Gardez bien toutes vos factures (**Vélo** et **Accessoires**).



Bon à savoir

FUB, SRA, **FNUCI** : de quoi s'agit-il ? Comment vérifier qu'un antivol est bien agréé, et un **Vélo** enregistré ?

Pour les antivols :

- la FUB est la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (www.fub.fr),
- le SRA est l'Association Sécurité et Réparation Automobile (www.sra.asso.fr).

Lors de l'achat d'un antivol, vérifiez que le sigle FUB ou SRA est bien indiqué sur le produit. Gardez bien la facture de l'antivol : elle vous sera demandée en cas de **Vol** ou **Tentative de vol** du **Vélo**.



Bon à savoir

Pour le Vélo :

Le **FNUCI** recense l'ensemble des données des cycles identifiés sur le territoire français et de leurs propriétaires. L'enregistrement initial du **Vélo** doit être fait par le commerçant qui le vend neuf ou reconditionné.

Pour vérifier que votre **Vélo** a bien été identifié à sa vente à l'état neuf ou reconditionné, consultez le fichier **FNUCI**.

Si vous achetez un **Vélo** d'occasion, vous devez déclarer le changement de propriétaire auprès de l'opérateur d'identification agréé (par exemple Bicycode). Certaines données seront intégrées au fichier **FNUCI**.

1.1 Qu'est ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre :

- le **Vélo**,
- les **Accessoires** fixés au **Vélo**, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas retirer manuellement (par exemple : selle, garde-boue, porte-bidon).

1.2 Pour quoi suis-je assuré ?

Nous indemnisons : les **Dommmages matériels directs** en cas de vol du vélo et en cas de vol ou d'endommagement d'une partie du **Vélo** (par exemple, une roue tordue).



Bon à savoir

La garantie s'applique même si vous avez prêté le **Vélo** dont vous êtes propriétaire à une autre personne.



Pour quoi ne suis-je pas assuré ?

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, cette garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- une non-conformité du Vélo ou de l'antivol :
 - Le **Vélo** n'est pas protégé par un antivol agréé FBU ou SRA,
 - Le **Vélo** n'est pas enregistré auprès d'un organisme agréé de l'État et ne dispose pas d'un numéro de série ou de cadre, ou d'un numéro de marquage dans le **FNUCI**.
- Certains lieux de stationnement non assurés :
 - dans une remorque, et sans attache par un antivol agréé FBU ou SRA,
 - sur une galerie de toit, et sans attache par un antivol agréé FBU ou SRA,
 - dans un véhicule.

- Certains types de dommages :
 - Les dommages causés par un *Acte de vandalisme* sans rapport avec le *Vol* du *Vélo*,
 - Les *Dommages indirects*,
 - Les dommages causés à des vêtements, des objets ou des marchandises transportés sur le *Vélo*,
 - Les dommages causés à des *Accessoires* non fixes sur le *Vélo*,
 - Les dommages causés par la *Vétusté* du *Vélo*.
- Certaines circonstances du *Vol*, de la *Tentative de vol* ou de l'achat du *Vélo* :
 - Les dommages résultant d'une *Escroquerie*
 - de paiement lors de la vente de votre *Vélo*.
 - Les *Vols* commis ou tentés par les gens qui travaillent pour vous (salariés ou non), votre conjoint (marié ou non), les membres de votre famille ou avec leur complicité.
 - Les *Vols* résultant d'un *Abus de confiance* ou d'une *Escroquerie*.

2. Quel est le montant maximum de mon indemnisation?

Les Conditions Générales prévoient les montants suivants :

Garantie	Montant max d'indemnisation par année d'assurance et par Sinistre	Déduction franchise
Vol et Tentative de vol	<i>Valeur d'achat</i> moins la <i>Vétusté</i> max 10 000 €	10% de la valeur du Vélo avec un minimum de : • 50 € pour le Vélos dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 €, • 100 € pour les Vélos dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €.

Exemple

J'ai acheté mon Vélo il y a 3 ans à 1 000 €. Aujourd'hui, il vaut 360 € de moins, du fait de sa vétusté (36 mois x 1% x 1 000 € = 360 €).

Il vient d'être volé dans le local à Vélos de mon immeuble, quoique fixe correctement par un antivol agréé.

- Valeur du Vélo prise en compte pour indemnisation : 1 000 € - 360 € = 640 €.
- Sur ces 640 €, je dois payer une **Franchise** de 100 €.
- Je reçois donc une indemnisation de 540 €.

➔ Pour connaître les modalités d'indemnisation et savoir quels documents fournir, reportez-vous au chapitre « X. Que faire pour être indemnisé ? » p. 41.

Bon à savoir

Les **Conditions Particulières** qui sont adaptées à votre situation peuvent comporter des montants et **Franchises** différents.

VI. Comment suis-je assuré en cas de dommages matériels ?



1. Qu'est ce que la garantie dommage matériel ?

Cette garantie couvre votre **Vélo** en cas d'**Accident**, de choc, de chute du **Vélo**, d'**Incendie** ou d'**Acte de vandalisme** y compris si le cycliste du **Vélo** est responsable de l'évènement.



Attention !

Ce Contrat n'inclut pas :

- la Responsabilité Civile : si le **Vélo** a causé des dommages à une autre personne, ce cas de figure relève de votre assurance Responsabilité Civile. Reportez-vous à votre contrat d'assurance habitation pour vérifier que vous bénéficiez bien d'une assurance Responsabilité Civile;
- un service d'assistance ;
- si votre **Vélo** est inutilisable à la suite d'un **Accident**, vous devez organiser vous-même un éventuel dépannage.

1.1 Qu'est ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre :

- le **Vélo**,
- les **Accessoires** fixés au **Vélo**, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas retirer manuellement (par exemple : selle, garde-boue, porte-bidon),
- L'antivol.

1.2 Pour quoi suis-je assuré ?

Nous indemnisons les **Dommages matériels** dans les cas suivants :

- le **Vélo** est endommagé lors d'un **Accident** de la route,
- le **Vélo** est endommagé par un **Acte de vandalisme** et vous avez déposé plainte,
- le **Vélo** est endommagé pendant qu'il est transporté sur route, en dehors de tout **Accident** et sans causer de dommage à un **Tiers** – par exemple, il tombe de la galerie de la voiture que vous conduisez,
- le **Vélo** est endommagé dans un attentat ou par un acte de terrorisme (selon leurs définitions aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), en application de l'article L. 126-2 du Code des assurances.



Pour quoi ne suis-je pas assuré ?

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, cette garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- certains types de dommages :
 - Les dommages causés par la projection de substances et produits tachants ou corrosifs.
 - Les **Dommages d'ordre esthétique**.
 - Les dommages causés au Vélo par les vêtements, marchandises et objets transportés.
 - Les dommages causés aux pneus du Vélo, sauf s'ils ont été causés par un évènement garanti.
- Les dommages considérés comme indirects notamment :
 - l'impossibilité d'utiliser le **Vélo** endommagé.
 - le **Manque à gagner**.
 - la **Vétusté** du **Vélo**.
 - les dommages causés à des vêtements, des objets ou des marchandises transportés sur le **Vélo**.

2. Quel est le montant maximum de mon indemnisation ?

Les Conditions Générales prévoient les montants suivants :

Garantie	Montant max d'indemnisation par année d'assurance et par Sinistre	Déduction franchise
Dommages matériels	Valeur d'achat moins la Vétusté max 10 000 €	10% de la valeur du Vélo avec un minimum de : • 50 € pour le Vélos dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 €, • 100 € pour les Vélos dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €.

Exemple

J'ai acheté mon Vélo il y a 3 ans à 1 000 €. Aujourd'hui, il vaut 360 € de moins, du fait de sa vétusté (36 mois x 1% x 1 000 € = 360 €).

Après une chute, mon Vélo est endommagé et n'est plus utilisable.

- Valeur du Vélo prise en compte pour indemnisation : 1 000 € - 360 € = 640 €.
- Sur ces 640 €, je dois payer une Franchise de 100 €.
- Je reçois donc une indemnisation de 540 €.



Bon à savoir

Les **Conditions Particulières** qui sont adaptées à votre situation peuvent comporter des montants et **Franchises** différents.

VII. Comment suis-je assuré en cas de dommages corporels ?



1. Qu'est ce que la garantie dommage corporels ?

Cette garantie permet à l'**Assuré** de percevoir une indemnité pour des dommages corporels subis en cas d'**Accident**, y compris s'il est responsable de l'événement.

En cas de décès de l'**Assuré** à la suite d'un **Accident**, cette garantie permet aux proches de percevoir une indemnité.

Cette garantie est optionnelle. Vous devez donc l'avoir ajoutée au Contrat au moment de la souscription pour en bénéficier.



Attention !

Ce Contrat n'inclut pas de Responsabilité Civile : si une personne a subi des dommages corporels causés par votre **Vélo**, ce cas de figure relève de votre assurance Responsabilité Civile. Reportez- vous à votre contrat d'assurance habitation pour vérifier que vous bénéficiez bien d'une assurance Responsabilité Civile.

1.1 Qui est assuré ?

Seul le **Souscripteur** de ce Contrat d'assurance vélo est couvert par cette garantie.

Cela signifie que si vous prêtez votre **Vélo** à une autre personne, cette personne n'est pas couverte pour des dommages corporels causés et subis lors d'un **Accident**.

1.2 Pour quoi suis-je assuré ?

Nous vous indemnisons des conséquences des dommages corporels subis dans un **Accident** alors que vous conduisiez votre **Vélo** dans les cas suivants :

- en cas d'**Incapacité Totale de Travail** de plus 90 jours,
- en cas d'**Invalidité Permanente Totale**,
- en cas de décès, vos **Ayants droit** sont alors indemnisés.



Bon à savoir

Qu'est-ce qu'une **ITT** et une **IPT** ?

- l'**Incapacité Totale de Travail (ITT)** correspond à la période pendant laquelle l'**Assuré** ne peut pas du tout travailler à cause de dommages corporels subis. Cette période prend fin quand l'**Assuré** peut reprendre son travail, même partiellement.



Bon à savoir

- l'**Invalidité Permanente Totale (IPT)** correspond à la situation pendant laquelle l'**Assuré** ne peut pas reprendre une vie normale à cause de séquelles définitives causées par les dommages corporels subis.
- Vous toucherez la somme forfaitaire de 5 000 € uniquement en cas d'**Incapacité Totale de Travail (ITT)** supérieure à 90 jours. Tout arrêt de travail inférieure à cette durée ne donne droit à aucune indemnisation de notre part.

L'**ITT** et l'**IPT** sont déclarés par un **Médecin**.



Pour quoi ne suis-je pas assuré ?

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, cette garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Les dommages qui ne sont pas causés par un **Accident**,
- Les dommages causés par un acte **Intentionnel** ou par la **Faute volontaire** de l'**Assuré**,
- Dans certaines situations liées à l'**Assuré** :
 - l'**Assuré** ne se trouvait pas sur le **Vélo** au moment de l'**Accident** qui a causé des dommages corporels.
 - L'**Assuré** était en état d'ébriété au moment de l'**Accident** qui a causé des dommages corporels.

2 Quel est le montant maximum de mon indemnisation ?

Les Conditions Générales prévoient les montants suivants :

Garantie	Montant max d'indemnisation par année d'assurance et par Sinistre	Déduction franchise
Dommages corporels : • Incapacité Total de Travail (ITT) • Invalidité Permanente Totale (IPT) ou décès	Capital de 5 000 € si ITT > 90 jours Capital de 25 000 €	ITT : 90 jours IPT : Pas de franchise

Les cas particuliers

- Si l'**Assuré** n'a pas perçu le capital forfaitaire de 5 000 € pour **ITT** de plus de 90 jours avant le décès ou la déclaration d'**IPT** : un capital forfaitaire de 25 000 €, y compris après une **ITT**, quelle qu'en soit la durée, lui est versé ;
- Si l'**Assuré** a perçu le capital forfaitaire de 5 000 € au titre d'une **ITT** de plus de 90 jours puis décède ou déclare une **IPT** : un capital forfaitaire de 20 000 € lui est versé ;

Exemple

Situation 1 : à cause d'un **Accident** de la route quand je conduisais mon **Vélo**, je suis hospitalisé puis en convalescence sur une période de 95 jours, avant de reprendre partiellement mon travail. Je perçois un capital forfaitaire

de 5 000 € pour **ITT** de plus de 90 jours.

Situation 2 : à cause d'un **Accident** de la route quand je conduisais mon **Vélo**, je suis hospitalisé 60 jours, mais décède. En tant qu'**Ayant droit**, mon mari perçoit un capital forfaitaire de 25 000 €.



Bon à savoir

Les **Conditions Particulières** qui sont adaptées à votre situation peuvent comporter des montants et **Franchises** différents.

Situation 3 : à cause d'un **Accident** de la route quand je conduisais mon **Vélo**, je suis hospitalisé 95 jours. Je déclare ma situation et perçois le capital forfaitaire de 5 000 € pour **ITT** de plus de 90 jours. Le **Médecin** déclare finalement une **IPT** pour des problèmes de dos qui m'empêchent définitivement de travailler. Je perçois le capital forfaitaire de 20 000 € pour **IPT**.

VIII. Comment suis-je assuré en cas de catastrophes naturelles ?



1. Qu'est ce que la garantie catastrophes naturelles ?

Une catastrophe naturelle résulte d'un événement naturel tel que séisme, éruption volcanique, tsunami, mouvements de terrain, inondation, tempête, cyclone tropical, orages, etc.

Cette garantie couvre les dommages provoqués par ce type d'événement naturel, à condition qu'il soit reconnu comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française (selon les articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances).

Bon à savoir

Pour savoir si une catastrophe naturelle a fait l'objet d'un arrêté interministériel, consultez le site www.legifrance.gouv.fr

1.1 Qui est assuré ?

Cette garantie couvre :

- le **Vélo**,
- les **Accessoires**
- L'antivol.

Attention !

Concernant la **Franchise légale** qui s'applique, vous n'avez pas le droit de souscrire à une autre assurance qui prenne en charge la part d'indemnité que vous devez payer.

1.2 Pour quoi suis-je assuré ?

Nous vous indemnisons pour les **Dommmages matériels directs** subis par le **Vélo** et causés par une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel. Nous avons alors l'obligation d'appliquer une **Franchise** légale imposée par cet arrêté.

2. Quel est le montant maximum de mon indemnisation ?

Les Conditions Générales prévoient les montants suivants :

Garantie	Montant max d'indemnisation par année d'assurance et par Sinistre	Déduction franchise
Catastrophes naturelles	Valeur d'achat moins la Vétusté max 10 000 €	Franchise légale fixée par la loi et pouvant évoluer (par exemple 380 € en 2022)

IX. Comment suis-je assuré en cas de catastrophes technologiques ?



1. Qu'est ce que la garantie catastrophes technologiques ?

Une catastrophe technologique résulte d'un **Accident** non-nucléaire au sein d'installations classées jugées à risques. À titre d'exemple, la catastrophe causée par l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001 est une catastrophe technologique.

Cette garantie couvre les dommages provoqués par ce type d'**Accident** à condition qu'il soit reconnu comme catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française (selon les articles L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances).



Bon à savoir

Pour savoir si une catastrophe technologique a fait l'objet d'un arrêté interministériel, consultez le site www.legifrance.gouv.fr

1.1 Qui est assuré ?

Cette garantie couvre :

- le **Vélo**,
- les **Accessoires**
- L'antivol.



Bon à savoir

Les **Conditions Particulières** qui sont adaptées à votre situation peuvent comporter des montants et **Franchises** différents.

1.2 Pour quoi suis-je assuré ?

Nous vous indemnisons pour les **Dommages matériels directs** subis par le **Vélo** et causés par une catastrophe technologique officiellement reconnue (conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

2. Quel est le montant maximum de mon indemnisation ?

Les Conditions Générales prévoient les montants suivants :

Garantie

Montant max d'indemnisation par année d'assurance et par Sinistre

Déduction franchise

Catastrophes technologiques

Valeur d'achat moins la Vétusté
max 10 000 €

-

X. Ce qui n'est pas garanti par mon assurance vélo



Ce Contrat prévoit des **Exclusions** communes à toutes les garanties que vous avez souscrites, applicables, en plus des **Exclusions** spécifiques à chaque garantie souscrite.

1. Les exclusions communes



Ce qui n'est jamais couvert

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les dommages hors du cadre de ce Contrat ou couverts par une autre assurance :
 - Les dommages qui relèvent de la responsabilité civile de l'**Assuré** ou du cycliste,
 - Les dommages déjà couverts par une autre police d'assurance que vous détenez, ou par des garanties du constructeur ou du fournisseur,
 - Les dommages qui existaient déjà sur le **Vélo** et que connaissait l'**Assuré** quand il a signé ce Contrat,
 - Les dommages causés après la date de fin de garantie de ce Contrat,
 - Les dommages causés à l'**Équipement** de l'**Assuré** et du cycliste,
 - Les **Dommmages d'ordre esthétique** causés au **Vélo**,
 - Les dommages immatériels, que leur cause soit un **Dommmage matériel** ou **indirect**,
- les dommages liés à une non-conformité ou l'usure du **Vélo** :
 - Les dommages au **Vélo** dans le cas où il ne répond pas aux critères du **Vélo** selon ce Contrat au moment du **Sinistre**,
 - La crevaison d'un pneu, la casse d'un câble ou de la chaîne,
 - Les dommages causés directement ou indirectement par l'usure normale du **Vélo** ou par un vice propre,
 - Les dommages qui relèvent de défauts cachés selon l'article 1641 du Code civil.
- les dommages liés à une utilisation ou un entretien non-conforme du **Vélo** :
 - Les dommages causés ou aggravés par une négligence de l'**Assuré**,
 - Les dommages causés par une utilisation qui ne respecte pas les normes d'utilisation du fabricant ou par un défaut d'entretien,
 - Les dommages causés par un poids de marchandises transportées qui dépasse les préconisations du constructeur du **Vélo**, de la remorque ou du triporteur,
 - Les dommages causés par une mauvaise fixation de la remorque,
 - Les dommages causés alors que le **Vélo** est utilisé au cours d'une bagarre, d'une course, d'un pari,

- Les dommages causés alors que le *Vélo* est utilisé au cours d'épreuves ou de compétitions soumises à l'autorisation préalable des pouvoirs publics par la réglementation en vigueur,
- Les dommages causés par un acte *Intentionnel* ou par la *Faute volontaire* de l'*Assuré* ou du cycliste,
- Les dommages causés lorsque le *vélo* se trouve sur un aérodrome, un aéroport, un terrain d'aviation ou une base militaire.
- certains frais financiers :
 - Les frais de fourrière.
 - Les préjudices ou les pertes financières subies par l'*Assuré* pendant un *Sinistre*, ou à la suite d'un *Sinistre*.
 - Les amendes et les frais associés.
- les dommages liés à un usage professionnel du *Vélo* :
 - Les dommages causés pendant que le cycliste utilise le *Vélo* pour livrer des marchandises ou transporter des personnes,
 - Les dommages causés pendant ou à cause d'un usage du *Vélo* dans le cadre de cyclisme professionnel.
- les dommages liés à une circonstances extérieures :
 - les dommages au *Vélo* et/ou *Accessoires* et les blessures corporelles de l'*Assuré* causés par l'un des événements suivants :
 - la pollution, une contamination ou des radiations,
 - une guerre étrangère ou une guerre civile,
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire,
 - des produits ou déchets radioactifs ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3, L. 452-4 du Code de la sécurité sociale.
 - un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une tempête ou un autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté ministériel, auquel cas il est couvert par la garantie catastrophe naturelle)
 - les dommages résultant d'une déclaration d'une situation d'urgence sanitaire, dont une pandémie ou épidémie, incluant notamment le coronavirus (covid-19) et/ou du syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (sars-cov-2), et/ou de toute mutation ou variation de ceux-ci,
- les dommages résultant de la manipulation d'explosifs, d'armes ou d'engins de guerre, dont la détention est interdite et dont l'*Assuré* serait sciemment possesseur ou détenteur ;
- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool ou l'absorption de médicaments, drogues ou substances stupéfiants mentionnées au Code de la santé publique, non prescrits par un *Médecin*, à l'*Assuré* ;
- les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;

2. Les exclusions spécifiques

Les garanties catastrophes naturelles et catastrophes technologiques n'ont pas d'exclusion spécifique. Seules les garanties **Vol et Tentative de vol**, **Dommmages matériels** et dommages corporels si vous les avez souscrites prévoient des exclusions spécifiques rappelées ci-après.



Exclusions spécifiques à la garantie Vol et Tentative de Vol

- En cas de non-conformité du **Vélo** ou de l'antivol :
 - Le **Vélo** n'est pas protégé par un antivol agréé FBU ou SRA
 - Le **Vélo** n'est pas enregistré auprès d'un organisme agréé de l'État et ne dispose pas d'un numéro de série ou de cadre, ou d'un numéro de marquage dans le **FNUCI**.
 - Le **Vélo** d'une **Valeur d'achat** à neuf, en reconditionné ou d'occasion de plus de 8 000 euros ne bénéficiait pas d'un traceur GPS intégré dans le cadre ou dans le guidon.
- Certains lieux de stationnement non assurés :
 - dans une remorque, et sans attache par un antivol agréé FBU ou SRA,
 - sur une galerie de toit, et sans attache par un antivol agréé FBU ou SRA,
 - dans un véhicule.
- Certains types de dommages :
 - Les dommages causés par un **Acte de vandalisme** sans rapport avec le **Vol** du **Vélo**.
 - Les **Dommmages indirects**.
 - Les dommages causés à des vêtements, des objets ou des marchandises transportés sur le **Vélo**.
 - Les dommages causés à des **Accessoires** non fixes sur le **Vélo**.
 - Les dommages causés par la **vétusté** du **Vélo**
- Certaines circonstances du **Vol**, de la **Tentative de vol** ou de l'achat du **Vélo** :
 - Les dommages résultant d'une **Escroquerie** de paiement lors de la vente de votre **Vélo**.
 - Les **Vols** commis ou tentés par les gens qui travaillent pour vous (salariés ou non), votre conjoint (marié ou non), les membres de votre famille ou avec leur complicité.
 - Les **Vols** résultant d'un abus de confiance ou d'une **Escroquerie**.



Exclusions spécifiques à la garantie dommages matériels

- Certains types de dommages :
 - Les dommages causés par la projection de substances et produits tachant ou corrosifs.
 - Les **Dommmages d'ordre esthétique**.
 - Les dommages causés au **Vélo** par les vêtements, marchandises et objets transportés.
 - Les **Dommmages causés aux pneus** du **Vélo**, sauf s'ils ont été causés par un évènement garanti.
- Les dommages considérés comme indirects notamment :
 - l'impossibilité d'utiliser le **Vélo** endommagé.
 - le **Manque à gagner**.
 - la **Vétusté** du **Vélo**.
 - les dommages causés à des vêtements, des objets ou des marchandises transportés sur le **Vélo**.



Exclusions spécifiques à la garantie dommages corporels

- Les dommages qui ne sont pas causés par un **Accident**,
- Les dommages causés par un acte **Intentionnel** ou par la **Faute volontaire** de l'**Assuré**,
- Dans certaines situations liées à l'**Assuré** :
 - l'**Assuré** ne se trouvait pas sur le **Vélo** au moment de l'**Accident** qui a causé des dommages corporels.
 - L'**Assuré** était en état d'ébriété au moment de l'**Accident** qui a causé des dommages corporels.

XI. Que faire pour être indemnisé ?



En cas de **Sinistre**, vous, ou votre/vos **Ayants droit** en cas de décès, devez-nous en informer dès que vous en avez connaissance en utilisant l'un des moyens ci-dessous :



- Par mail à reclamation@wakam.com
- Sur votre espace client à customer.wakam.com

1. Les délais de déclaration à respecter

Selon la nature du **Sinistre**, des délais de déclaration différents sont à respecter :

Cas	Délais
Vol Tentative de vol	Deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Catastrophe naturelle Catastrophe technologique	Dix (10) jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel.
Tous les autre Sinistres	Cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.



Bon à savoir

Si vous déclarez votre **Sinistre** hors délai, que ce retard nous porte préjudice et que nous pouvons le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un **Cas fortuit** ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

2. Les formalités à accomplir et les documents à fournir

Cas	Formalités à accomplir	Documents à fournir
Dans tous les cas	Si vous détenez d'autres assurances qui couvrent le même Sinistre, n'oubliez pas de nous en informer pour éviter de perdre votre droit à être indemnisé. Afin d'éviter toute fausse déclaration, reportez-vous ci-après à la question : « Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ? »	- La déclaration de Sinistre, que vous pouvez nous transmettre par lettre, courriel, depuis votre espace client via le formulaire de déclaration. Votre déclaration de Sinistre doit décrire l'événement avec exactitude et comprendre tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du cycliste, des témoins éventuels, des Tiers responsables et à l'évaluation des dommages, - Tous les documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le Sinistre, qui vous seraient adressés ou signifié ou encore demandés par nous, - les pièces utiles pour évaluer le dommage — notamment la facture d'achat du Vélo, des Accessoires endommagés, - Le devis de réparation ou d'achat de remplacement du Vélo, des Accessoires ou du matériel.
Si votre vélo est volé, fait l'objet d'une Tentative de vol ou d'un Acte de vandalisme	Déposez plainte à la Police au plus tard deux jours après l'évènement. Si vous récupérez votre Vélo, prévenez-nous au plus tard deux jours ouvrés après.	- Le récépissé de votre plainte, - La facture d'achat du Vélo, des Accessoires et de l'antivol référencé. (Ainsi que du traceur GPS si le Vélo est d'une Valeur d'achat de plus de 8 000 €) - Le numéro de marquage (l'identifiant du Vélo) ainsi que la copie de la déclaration effectuée sur le site de l'opérateur (organisme agréé par l'État) pour enregistrer le Vélo au FNUCI. Ce numéro permet à l'Assureur de constater que le Vélo a bien été enregistré comme volé sur le portail FNUCI.

Cas

Formalités à accomplir

Documents à fournir

Si votre vélo
est
endommagé

Ne faites pas réparer ou modifier votre **Vélo** sans avoir obtenu notre accord.

Dans le cas contraire, vous risquez de perdre votre droit à être indemnisé.

- Dans tous les cas, reportez-vous à la liste de justificatifs indiquée en haut du tableau.
- Dans le cas particulier où votre **Vélo** a été endommagé par un transporteur (hors avion) pendant son trajet sur le territoire national : au plus tard trois jours après avoir récupéré votre **Vélo**, transmettez-nous la copie de la lettre RAR envoyée au transporteur indiquant les dommages constatés (selon l'article L. 133-1 du Code du commerce).

Si vous avez
subi des
dommages
corporels
dans un
Accident
alors que
vous
conduisiez
le **Vélo**
ou
en cas de
décès de
l'**Assuré**

Informez-nous de votre/vos dommage(s) corporel(s) au plus tard dix jours après que l'**Accident** a eu lieu. Pour déclarer votre **Sinistre**, vous devez :

- Consulter un **Médecin** dès que possible.
- Nous transmettre tous les justificatifs qui prouvent les conséquences de l'**Accident**.
- Nous aider à obtenir les témoignages de témoins.
- Accepter d'être examiné par le **Médecin** que nous désignons et dont nous payons les honoraires, et si besoin, plusieurs fois au cours du traitement de votre dossier.

Dans le cas particulier où vous auriez subi des dommages corporels lorsque vous utilisiez votre vélo au cours d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires, effectuez les démarches relatives à l'indemnisation prévues par la législation en vigueur.

- Les certificats médicaux relatifs au(x) dommage(s) corporel(s), au traitement, à l'état de santé actuel ou antérieur qui permettent d'établir les circonstances du(des) dommage(s) corporel(s).
- Le certificat de décès, le cas échéant.

3. Comment est calculée mon indemnisation ?

Les règles suivantes s'appliquent dans tous les cas d'indemnisation :

- Le montant de la **Franchise** qui s'applique à la garantie est déduit du montant de l'indemnisation.
- Le montant de la **Franchise** qui s'applique est indiquée aux **Conditions Particulières**.
- Le montant final de l'indemnisation ne doit pas dépasser la valeur du **Vélo** au moment du **Sinistre**, c'est-à-dire :
 - la 1^{ère} année : sa **Valeur d'achat** neuf, reconditionné ou d'occasion ;
 - à partir de la 2^{ème} année : sa **Valeur d'achat**, déduite de la valeur de la **Vétusté** (1 % par mois, à partir de la date de la facture d'achat). Dans ce Contrat, la valeur de la **Vétusté** est limitée à 50 % de la valeur du **Vélo** au maximum.

En cas de dommage couvert par la garantie **Volet Tentative de vol** :

- Si le **Vélo** est volé, le montant de l'indemnisation correspond à sa valeur au moment du **Vol**.
- Si le **Vélo** est endommagé par une **Tentative de vol** et que vous devez le faire réparer, le montant de l'indemnisation correspond aux frais de réparations ou de remplacement des pièces sur présentation d'une facture acquittée.
- Si le **Vélo** est endommagé par une **Tentative de vol** et que le montant des réparations dépasse sa valeur au moment du **Vol**, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur du **Vélo** au moment du **Vol**.

En cas de dommage couvert par la garantie **dommages matériels** :

- Si le **Vélo** est endommagé par un **Sinistre** et que vous devez le faire réparer, le montant de l'indemnisation correspond aux frais de réparations ou de remplacement des pièces sur présentation d'une facture acquittée, à condition que ces montants soient inférieurs à la valeur du **Vélo** au moment du **Sinistre**.
- Si le **Vélo** est endommagé par un **Sinistre** et que le montant des réparations dépasse sa valeur au moment du **Sinistre**, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur du **Vélo** au moment du **Sinistre**.
- Si le **Vélo** endommagé est irréparable, le montant de l'indemnisation correspond à sa valeur au moment du **Sinistre**.

En cas de dommage couvert par la garantie **dommages corporels** :

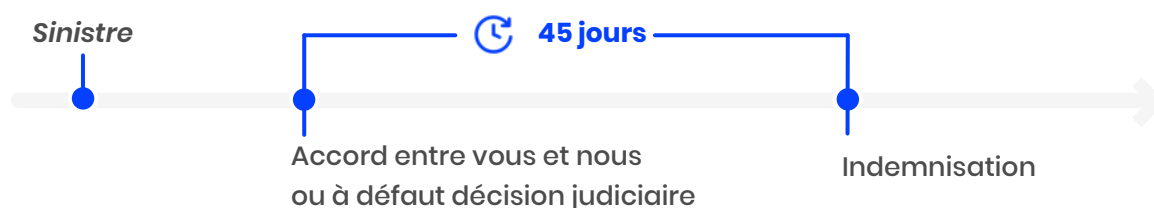
- En cas d'**'ITT** : un montant forfaitaire de 5 000 € sera versé à l'**Assuré**.
- En cas de décès de l'**Assuré** : un montant forfaitaire de 25 000 € sera payé à l'**Ayant droit** de l'**Assuré**.

En cas de dommage couvert par la garantie **catastrophes naturelles** :

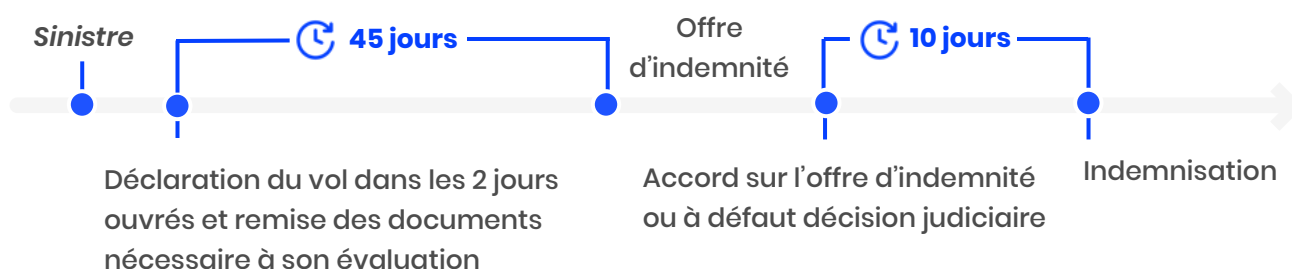
Le montant de la **Franchise** qui s'applique est fixe par arrêté ministériel est déduit du montant de l'indemnisation.

4. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

4.1 Cas général



4.2 Cas particulier du vol du vélo



- Si le **Vélo** est retrouvé dans un délai de trente (30) jours, l'**Assuré** s'engage à le reprendre et nous prenons seulement en charge les éventuels frais de remise en état.
- Si le **Vélo** est retrouvé au-delà d'un délai de (trente) 30 jours, l'**Assuré** a le choix entre :
 - Recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du **Vélo**).
 - Ou reprendre le **Vélo** en l'état et, si l'indemnité a déjà été versée, la restituer en déduisant les éventuels frais de remise en état.

4.3 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du **Sinistre**, les sommes que nous avons payées (c'est la **Subrogation**, Art. L. 121-12 du Code des assurances).



Attention !

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.

XII. Que dois-je savoir sur mes données personnelles ?



Dans le cadre de ce Contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, Wakam et son partenaire distributeur vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

Quelles dispositions réglementaires Wakam s'engage à respecter ?

Wakam et son partenaire distributeur s'engagent à respecter la réglementation qui protège les données personnelles, notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Qui nous sommes :

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 720 928 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Quelles sont les différentes catégories de données collectées ?

Informations relatives à votre **identité** :

- Nom et prénoms.
- Adresse postale.
- Numéro de téléphone.
- Adresse e-mail.

Contrôle et surveillance des risques

Nous traitons vos données pour :

- Empêcher les activités frauduleuses.
- Récupérer les sommes qui nous sont dues

Exemple

*Nous demandons une pièce d'identité de l'**assuré** afin de l'identifier de manière certaine.*

Informations relatives aux **biens couverts** :

Certaines informations relatives à votre **Vélo** et ses **Accessoires** permettent d'identifier indirectement l'**assuré**.

Statistiques et études

Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.

Exemple

*En étudiant les usages du **Vélo**, nous pouvons mieux comprendre les besoins des assurés.*

Informations relatives au **titulaire de la police d'assurance** :

- Numéro de la police d'assurance
- Numéro de compte bancaire
- Donnée de carte de paiement
- Facturation et historique de paiement

Obligation légale

Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.

Informations relatives aux **réclamations** :

- Numéro de réclamation.
- Date, motif et détails de la réclamation.
- Historique des appels.
- Numéro de la police d'assurance.
- Documents supports associés à la réclamation.

Fonctionnement de votre contrat

Nous traitons vos données pour :

- Gérer votre contrat, les **Sinistres** et les réclamations
- Faire jouer les garanties du contrat.

Exemple

*Nous demandons la facture d'achat du **Vélo** afin de vous indemniser à sa juste valeur en cas de **Dommages matériels**.*

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de **Sinistre**, nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé nécessaires à votre couverture par la garantie dommages corporels.

Vous avez le droit de refuser de nous transmettre les données que nous vous demandons, mais cela peut nous empêcher de vous indemniser rapidement.

Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?

Pour la bonne gestion du Contrat, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la réglementation applicable :

- Les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.
- Nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre Contrat, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des **Sinistres**.
- D'autres compagnies d'assurance ou réassureurs.
- Les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et nous conformer à la loi.

Pendant combien de temps mes données sont-elles conservées ?

Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement à la durée de votre Contrat, selon notre politique de conservation des données disponible sur :

→ wakam.com/politique-de-confidentialite

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de prescription que nous devons respecter.

Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?

La réglementation relative à la protection des données vous donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :

→ Envoyez une lettre à :

Délégué à la Protection des Données de Wakam

**120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France**

→ Ou envoyez un courriel à :

dpo@wakam.com

Pour faire une réclamation en cas de violation de la réglementation, envoyez une lettre à :

CNIL

**3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex**

XIII. Annexes



Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code civil

1. Il peut y avoir suspension de la **Prescription** ou le report de son point de départ lorsque :

- La loi, la convention ou un cas de force majeure empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction) ;

Article 2234

*La **Prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*

- La personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier :

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

- En cas de décès de l'**Assuré**, son **Ayant droit** accepte la succession ;
Article 223

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

- Les parties en litige recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la **Prescription** est interrompue au premier jour de médiation/conciliation/procédure participative. Le délai de **Prescription** reprend à la fin de la médiation/conciliation/procédure participative pour au moins 6 mois ;

Article 2238

*La **Prescription** est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.*

*La **Prescription** est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*

*Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de **Prescription***

recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

- Avant tout procès, le juge accorde une mesure d'instruction (par exemple, la désignation d'un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de **Prescription** reprend pour au moins 6 mois ;

Article 2239

La **Prescription** est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

2. Il peut y avoir interruption de la **Prescription** lorsque :

- Le débiteur (celui qui est redevable) ne conteste pas/plus les droits de l'autre partie ;

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription**.

- Une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de **Forclusion** ;

Article 2244

Le délai de **Prescription** ou le délai de **Forclusion** est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- En présence de débiteurs solidaires (par exemple des époux qui doivent ensemble une somme d'argent

à une tierce personne), la **Prescription** est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de **Prescription** est également interrompu à l'égard de l'autre ;

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Le débiteur a une caution (personne qui se porte garante de ses dettes), le délai de **Prescription** est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpellé par la justice ou reconnaît sa dette.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de **Prescription** contre la caution.

3. Il n'y a pas d'interruption de la **Prescription** lorsque :

- La partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périmer l'instance (ne présente pas d'observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge ;

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Un débiteur solidaire décède : le délai de **Prescription** ne sera pas automatiquement interrompu à l'égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.

Article 2245

*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom / Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Contrat d'assurance n° _____

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle : _____

Le JJ/MM/AAAA

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° _____ que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le Contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur